

Cahier des Prescriptions Spéciales Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°1/AASA/2022

Relatif à

La prestation de désinsectisation des autobus et des locaux

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 8 : DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : RECEPTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 16 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE DISCRETION, MESURES DE SECURITE ET SANCTION

ARTICLE 21 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 22 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°1/AASA/2022

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

ENTRE

La société Alsa Al Baida, Société Anonyme, représentée par son Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. **Cas d'une personne morale La société**représentée par
M : qualité
..... Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
social Patente n°
Registre de commerce de Sous le
n° Affilié à la CNSS sous
n° Faisant élection
de domicile au Compte
bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de
-
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. **Cas de personne physique**
M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le
n° Patente n° Affilié à la
CNSS sous n° Faisant élection de domicile au
.....
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres)..... ouvert auprès
de.....
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

..... :

Membre 1 : M.....qualité
 Agissant au nom et pour le compte
 de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
 social Patente n°
 Registre de commerce de.....Sous le
 n°..... Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de
 domicile au

..... Compte bancaire n° (RIB sur 24
 chiffres)..... ouvert auprès
 de.....

Membre 2 : (Servir
 les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :
 Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
 ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
 groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
 commun sous n° (RIB sur 24
 chiffres)..... ouvert auprès de
 (banque)

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

PREAMBULE

1. Le Maître d'ouvrage est la société attributaire du contrat de gestion déléguée pour l'exploitation service de transport par autobus dans l'enceinte du territoire de l'Établissement de Coopération Intercommunale Al Baida, et doit garantir l'hygiène de ses locaux et des autobus. Le Maître d'ouvrage a donc convoqué un appel d'offres, dans les termes établis par son règlement général des marchés, dont l'objet est la prestation de désinsectisation des autobus et des locaux.
2. Le Titulaire est la société qui, ayant remis l'offre la plus satisfaisante d'après les critères d'évaluation établis, a été désignée attributaire à l'issue de la procédure d'appel d'offres. Elle est notamment dédiée à compléter par le candidat attributaire et, après avoir apprécié la nature des prestations à réaliser, elle s'engage à exécuter lesdites prestations conformément aux prescriptions définies dans les différents documents du dossier de consultation joints au présent contrat.
3. Les Parties ayant la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation de désinsectisation des autobus et des locaux de Alsa Al Baida telles que décrites dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de l'article 16 §1, alinéa 2 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le Règlement de Consultation
- 4) Le Cahier des Prescriptions Techniques
- 5) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif ;
- 6) Les Annexes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016).
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).

- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;
- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux prestations du présent marché.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Maître d'Ouvrage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

ARTICLE 8 : DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

1. Durée d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée de un an qui commence à courir à compter de la notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage et sera renouvelable par tacite reconduction pour 1 an.

Le prestataire doit commencer l'exécution des prestations objet du présent marché dans les délais fixés par l'ordre de service de maître d'ouvrage.

2. Lieu d'exécution

La réalisation des prestations objet du présent marché aura lieu dans les 4 centres de bus, dans les différentes agences commerciales ainsi que dans les locaux du siège.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Pour demander cet accord, le titulaire doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le Maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires du présent marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) sont modifiés postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du marché.

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance du dit risque garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, suivant décision de l'expert de l'assureur, confirmant la responsabilité du titulaire du marché.

Pour pertes et dommages causés au tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Le titulaire du marché doit, avant de commencer l'exécution des prestations, justifier de la souscription d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. En résumé, le titulaire du marché doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- a) Une assurance d'Accident de Travail contre les accidents de travail de l'ensemble de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché.
- b) Une assurance Responsabilité Civile.

ARTICLE 13 : RECEPTION DE LA PRESTATION

La réception des prestations se fait au fur et à mesure de l'exécution du marché. Il est exigé le contrôle et la surveillance normale des prestations par le Maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir au représentant du Maître d'ouvrage, s'il le demande, tous les renseignements et les explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le Maître d'ouvrage de tout incident ou problème qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le prestataire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en sept (7) exemplaires décrivant les prestations effectuées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les factures doivent être remises contre récépissé à la Direction Financière et doivent être validées par la Direction Technique.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue des pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues au prestataire seront versées au moyen d'un virement au compte bancaire communiqué par celui-ci à 60 jours fin de mois.

ARTICLE 15 : PENALITES A LA PRESTATION DE SERVICE

En cas de retard d'intervention dépassant le délai indiqué au Cahier des Prescriptions Techniques, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 20% au montant de la facture.

ARTICLE 16 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHÉ

Chacune des Parties pourra résilier le marché par anticipation, à tout moment, et ce moyennant un délai de préavis d'un (1) mois. La résiliation se fera par envoi de courrier recommandé avec accusé de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie d'aucune indemnité, et ne sera redevable d'aucun paiement de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettrait en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

La résiliation du marché en cas d'activité insuffisante ou non-exécution des clauses du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE DISCRETION, MESURES DE SECURITE ET SANCTION

1. Obligation de discrétion

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de la prestation et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis auprès du Maître d'ouvrage, ou portés à leur connaissance par le Maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution du projet.

Sans autorisation préalable du Maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur prestation.

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

2. Mesures de sécurité

S'agissant de prestations à exécuter dans un lieu de livraison où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment en vertu des dispositions réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières en vigueur.

En cas de violation des obligations contractuelles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché.

ARTICLE 21 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

1) Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ALSA AL BAIDA , et notamment par rapport à ce Contrat, le Prestataire s'engage à respecter strictement les dispositions légales applicables et, en Particulier, à s'abstenir de tout acte pouvant nuire directement ou indirectement à ALSA AL BAIDA ou à toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, et qui pourrait porter atteinte à la réglementation en vigueur à chaque moment en matière de libre concurrence, disposition et utilisation d'informations privilégiées, blanchiment d'argent et, en général, en matière de corruption, notamment en cas de corruption de fonctionnaire ou agent public pour l'obtention d'un avantage illégal ou pour influencer une décision à son profit ou au profit d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS.

Le Prestataire s'engage également à ne réaliser aucun acte avec le personnel ou toute personne liée au Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, ni avec des membres de leur famille, dirigé à l'obtention d'un avantage ou un traitement de faveur enfreignant les règles d'éthique et anticorruption appliquées aux entreprises du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, que Le Prestataire déclare connaître.

2) Le Prestataire garantit par rapport à lui, ses représentants de fait ou de droit, dirigeants, employés ou autres personnes lui étant liées :

1. Qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre du fait d'avoir commis un délit lié à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.
2. Qu'après avoir fait les vérifications nécessaires, ils n'ont connaissance de l'existence d'aucune enquête ou procédure judiciaire, administrative ou autre, dont l'objet serait lié à une infraction ou infraction présumée, associée à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.

Le Prestataire :

- (i) Déclare et garantit qu'il réalise son activité en respectant strictement les droits des travailleurs, l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable, lois, règlements, et autres, et en particulier conformément à la réglementation « Modern Slavery Act » en vigueur au Royaume-Uni depuis 2015 lorsque celle-ci serait applicable, (ci-après « la Réglementation ») ;
- (ii) Garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent la Réglementation et adoptent les mesures nécessaires pour son application, et qu'ils ont mis en marche les procédures de due diligence requises par rapport à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres collaborateurs, pour garantir qu'il n'y a pas de situation de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement.

Le Prestataire devra communiquer à ALSA, dès qu'il en a effectivement connaissance, l'existence de toute situation réelle ou soupçonnée de traitements ou de simples indices de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement, s'ils sont liés à l'objet de ce Contrat.

Ces obligations concernent le Prestataire en tant que personne morale, ainsi que ses représentants et fondés de pouvoir, et toutes personnes et sociétés qui lui sont liées et ayant un lien quelconque avec l'objet de ce Contrat.

3) Tout manquement par le Prestataire à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sera considéré un manquement à une obligation essentielle du Contrat, ce qui permettra à ALSA de terminer immédiatement de plein droit ses relations contractuelles avec le Prestataire, sans que ce dernier n'ait droit à une quelconque indemnité. ALSA pourra également retenir les sommes dues pendant une période raisonnable permettant de vérifier si les intérêts d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS ont été lésés et, le cas échéant, leur montant.

ARTICLE 22 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire figurant en tête du présent marché. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

Pour le Maître d’Ouvrage

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »

Pour le Concurrent

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »